



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : pour l'application de la loi n°94-665, dite loi Toubon, dans l'affaire "Lorraine Airport".



Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 135 714 6074 6

Délégation générale à la langue française  
À l'attention de M. Loïc DEPECKER,  
Délégué général  
6, rue des Pyramides  
75001 PARIS

Manduel, le 23 octobre 2017

Monsieur le Délégué général,

Nous constatons à notre grand regret, hélas, qu'à ce jour vous n'avez pas daigné répondre à notre lettre du 31 mars 2017, une lettre par laquelle nous vous demandions de bien vouloir nous aider dans l'affaire qui nous oppose à la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, aéroport qui, depuis 2015, a été affublé de la dénomination anglaise "Lorraine Airport", et cela, bien sûr, en totale illégalité par rapport à la loi linguistique de notre pays (Loi Toubon).

Comme nous vous l'avons dit dans notre lettre du 31 mars 2017, pour venir au secours de notre langue bafouée, nous avons alors intenté un procès contre la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, un procès au Tribunal de grande instance de Metz. Malheureusement, pour nous et pour la cause que nous défendons, nous avons été déboutés par le juge qui a considéré notre requête irrecevable, car, selon lui, les statuts de notre association ne nous donneraient pas le droit d'ester en justice (pourtant avec les mêmes statuts, nous avons gagné une affaire au Tribunal Administratif de Nîmes !) De plus, comme s'il ne suffisait pas que notre affaire ne soit pas jugée, le juge nous a condamnés à verser à la direction anglomane de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

**Cela dit, nous avons modifié nos statuts pour que l'expression « ester en justice » y figure et qu'il n'y ait plus ainsi à l'avenir un problème d'interprétation pour savoir si oui ou non nous pouvons porter une affaire en justice. Nous serions donc prêts à réintroduire l'affaire au TGI, mais avant cela, cependant, il nous faut trouver une réponse à la question juridique soulevée par l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, Me Mallet.**

En effet, dans ses conclusions, l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine fait référence à **l'article 31 du Code de procédure civile**, un article qui, selon lui, frapperait d'irrecevabilité l'action de l'Afrav pour le motif qu'il incombe seul au Ministère public d'intervenir dans ce genre d'affaire et non à une association.

En cela, Me Mallet écrit : « Attendu que l'article 31 du Code de Procédure Civile pose en principe l'interdiction de contentieux objectif qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général ;

Ainsi les Associations doivent-elles avoir un intérêt direct et personnel à agir ;



Une Association de défense de la langue française est irrecevable à demander la cessation de la diffusion de produits, en s'appuyant sur la violation de l'article 14 de la Loi 94-665 du 4 Août 1994 ;

**Preuve : Jugement du TGI de Nanterre du 31 Mai 1995 - Arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Versailles du 9 Avril 1998 :**

*(extrait) S'agissant de la fin de non-revoir relative à l'irrecevabilité des associations à agir pour la défense d'intérêts généraux, et cela aussi bien quand elles agissent en vertu de leur objet statutaire, qu'en qualité d'usager, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, le principe est, sauf exceptions, celui de la prohibition du contentieux objectif, qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général.*

*Il en résulte que, sauf lorsque la loi les place dans une situation privilégiée leur permettant de se substituer à l'action de l'État dans la défense des intérêts généraux de la société, les associations doivent avoir un intérêt direct et personnel à agir, sous peine de voir leurs actions rejetées pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.*

*En l'espèce, il convient de constater que l'association formule une demande dans le seul intérêt de la loi puisqu'elle invoque une violation de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, et que sa demande principale tend à faire cesser cette violation à supposer même qu'elle soit établie. Le préjudice moral qu'elle invoque est l'atteinte à la langue française ; il n'est ni direct ni personnel dans la mesure où il affecte pareillement l'ensemble de la collectivité.*

*Ainsi, l'intérêt collectif dont l'association se prévaut ne peut être distingué de l'intérêt général dont la protection relève du Ministère Public. »*

**Autrement dit, selon l'article 31 du Code de procédure civile et selon l'interprétation qu'en fait l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, seul le Ministère public peut intervenir dans cette affaire.**

Fort de la remarque de Me Mallet, je me tourne donc alors vers vous pour vous prier de bien vouloir me renseigner afin de me dire, notamment, quel est le Ministère public en question qu'il faut faire intervenir dans notre affaire et quelles sont les modalités pour le saisir.

En vous remerciant de votre attention et dans l'espoir d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de toute ma considération.

**Régis Ravat,**

**Président de l'A.FR.AV**

Dossier complet consultable sur : <https://www.francophonie-avenir.com/fr/Info-breves/125-e-Lorraine-Airport-e-un-proces-pour-retablir-la-langue-francaise>